

# CONGRES AFSP 2009

## Section Thématique 31 : Les terroristes

Séance 1 : *La définition des terroristes : un préalable nécessaire à la recherche ?*

David Cumin, Université Jean Moulin Lyon III, dvcumin@wanadoo.fr

Pour une définition objective du terrorisme

à l'aide des critères de la polémologie et du droit des conflits armés

Le « terrorisme » fait l'objet de multiples définitions conventionnelles, législatives, jurisprudentielles, doctrinaires. Une telle diversité, et un tel dissensus, alimentent l'idée, très répandue, selon laquelle le phénomène ne pourrait être appréhendé que subjectivement : selon le point de vue auquel on se place, le même acteur ou le même acte seront « terroristes », ou ne le seront pas pour être considérés comme « résistance » ou « lutte de libération ». Cette impossibilité d'une définition objective a au moins deux inconvénients, l'un d'ordre répressif, l'autre d'ordre scientifique. La lutte contre le terrorisme comme l'analyse du phénomène requièrent une définition préalable, suffisamment précise et opératoire, sous peine de céder à toutes manipulations ! Si le terrorisme n'est pas définissable, il ne pourra être ni qualifié ni quantifié, car la quantification du phénomène dépend de la qualification des actions.

Il existe deux grandes approches *définitionnelles* du terrorisme contemporain : objective et subjective. L'approche subjective souligne que toute définition est nécessairement relative, puisque déterminée par les intérêts, les idéaux ou la position de ceux qui la proposent. L'approche objective s'efforce de donner une définition universelle de l'acte terroriste, valable quels que soient les acteurs concernés, leur éventuelle représentativité et la cause qu'ils invoquent. Si l'approche subjective, axée sur la *causa*, est généralement préférée à l'approche objective, axée sur le *modus*, c'est aussi pour des raisons mnémo-politiques et idéologiques. En 1986, lors de l'élaboration de la première loi réprimant le terrorisme en France, certains parlementaires, se souvenant que, sous l'Occupation, les résistants avaient été traités de terroristes, ont fait valoir qu'il serait parfois difficile de distinguer terrorisme et résistance ou lutte de libération<sup>1</sup>. C'était également l'opinion de l'Assemblée générale des Nations Unies, après la création du Comité spécial sur le terrorisme international par la résolution 3034 du 18 décembre 1972 : lors de chaque discussion, l'AGNU soulignait que les conventions sur le terrorisme ne pourraient « *en aucun cas porter préjudice à l'exercice du droit à l'autodétermination par les peuples luttant contre le colonialisme... ou l'apartheid* ». C'était confondre, en France comme à l'ONU, *jus ad bellum* -justice ou injustice de la cause ou des buts- et *jus in bello* -justice ou injustice des modes d'action ou du moyen<sup>2</sup> ou encore oublier la distinction du temps de paix et du temps de guerre. Précisément, la polémologie et le droit de la guerre, relayant la criminologie et le droit pénal, permettent de délimiter, discerner et définir objectivement le terrorisme.

<sup>1</sup> Selon la déclaration annexée à la décision-cadre du Conseil de l'Union du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme, ladite décision-cadre « concerne les actes qui sont considérés par tous les Etats membres de l'Union européenne comme des infractions graves commises par des individus dont les objectifs constituent une menace pour des sociétés démocratiques respectueuses de l'Etat de droit... C'est dans ce sens qu'elle doit être entendue et on ne saurait, sur son fondement, faire valoir que le comportement de ceux qui ont agi dans le but de préserver ou de rétablir ces valeurs démocratiques, comme cela a été notamment le cas dans certains Etats membres durant la Seconde Guerre mondiale, pourrait être aujourd'hui considéré comme ressortissant à des actes 'terroristes' ».

<sup>2</sup> Rappelons que le *jus ad bellum* ou droit de la guerre au sens large (relatif à l'état de guerre), euphémisé en droit de la sécurité internationale, régit le recours à la force armée en déterminant qui a le droit d'ordonner la guerre et pour/quoi, autrement dit, qui sont les personnes morales (les belligérants) et quels sont les causes ou les buts des conflits armés ; le *jus in bello* ou droit de la guerre au sens strict (relatif à l'action de guerre), euphémisé en droit international humanitaire, régit l'usage de la force armée en déterminant qui a le droit de faire la guerre et comment, autrement dit, qui sont les personnes physiques (les combattants) et quels sont les instruments (les armements) et les modalités des conflits armés. *Jus ad bellum* et *jus in bello* sont indifférents l'un à l'autre : le respect ou la violation du *jus ad bellum* ne signifie pas le respect ou la violation du *jus in bello*, et inversement. Concrètement, le *jus ad bellum* a pour destinataires les autorités, le *jus in bello*, les combattants. Même en cas de respect du *jus in bello*, les autorités ayant ordonné la guerre contrairement au *jus ad bellum* encourgent une responsabilité pour leur décision ; inversement, en cas de violation du *jus in bello*, les autorités ayant ordonné la guerre conformément au *jus ad bellum* n'encourent pas de responsabilité pour leur décision. Même en cas de respect du *jus ad bellum*, les combattants agissant contrairement au *jus in bello* encourgent une responsabilité pour leurs actes ; inversement, en cas de violation du *jus ad bellum*, les combattants agissant conformément au *jus in bello* n'encourent pas de responsabilité pour leurs actes. Cf. Henri Meyrowitz : *Le principe de l'égalité des belligérants devant le droit de la guerre*, Paris, Pedone, 1970.

On partira du mot, pour constater l'insuffisance de la sémantique. L'examen du processus ayant mené à l'action « terroriste » montrera que le « terrorisme » est une tactique. Il importera de la délimiter à l'aide d'une série de distinctions. Le phénomène une fois discerné, sans métaphore, il sera possible d'en donner une définition universelle. A cette fin, on aura implicitement mobilisé les différentes approches *analytiques* du terrorisme : juridique, historiographique, psychologique, sociologique, stratégique, médiologique, quand bien même celles-ci reposent davantage sur une approximation intuitive que sur une définition préalable objective du phénomène !

## **1) L'insuffisance de la sémantique**

Le mot « terrorisme » renvoie à une disqualification rhétorique ou à une incrimination pénale d'un acte de violence physique. Il est erroné de définir la réalité à laquelle il renvoie en ayant recours à la racine sémantique « terreur ». C'est pourtant de cette manière tautologique que procède souvent le jurislateur : conventions internationales ou législations nationales. Reprenant la formule de la Convention de Strasbourg de 1977<sup>3</sup>, la législation française<sup>4</sup>, par exemple, a prévu un régime juridique d'exception pour un certain nombre d'infractions de droit commun, correspondant à certaines atteintes aux personnes et aux biens, ainsi qu'à certains agissements<sup>5</sup> : pour constituer des actes de terrorisme, ces atteintes ou agissements doivent être « *en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur* »<sup>6</sup>.

Or, en temps de paix, les actes dénoncés comme « terroristes » (attentats, prises d'otages...) n'ont jamais « terrorisé » personne, sinon les victimes et leurs proches au sens spatial ou familial, y compris les attaques du 11 septembre 2001 sur la Côte Est des Etats-Unis d'Amérique. A la masse de l'opinion, (télé)spectatrice, ils inspirent de l'*inquiétude* -ou de la jubilation- moins par eux-mêmes que par l'amplification politico-médiaque qui leur est donnée et par leurs conséquences éventuelles. Ce constat ne devrait être révisé qu'en cas d'emploi d'armes ou de matières nucléaires, mésologiques, biologiques, chimiques (NMBC)<sup>7</sup>. Dire que le terrorisme suscite ou vise à susciter de la terreur n'est donc pas adéquat.

---

<sup>3</sup> Cf. infra les *Sources juridiques*.

<sup>4</sup> La France est l'un des derniers pays à s'être doté d'un texte législatif en matière de terrorisme, avec le titre II du livre IV du Code pénal. Le législateur français a réagi au terrorisme en quatre étapes : loi du 9 septembre 1986 *relative à la lutte contre le terrorisme* et loi du 16 juillet 1987 *autorisant la ratification de la Convention de Strasbourg de 1977 pour la répression du terrorisme* ; loi du 22 juillet 1992 *portant réforme des dispositions du Code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la nation, l'Etat et la paix publique*, introduisant notamment le délit d'*« association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste »* (AMT) ; loi du 22 juillet 1996 alignant l'article 706-16 du Code de procédure pénale sur l'article 421-1 du nouveau Code pénal ; lois du 31 octobre 2001 *relative à la sécurité quotidienne*, du 12 février 2003 *pour la sécurité intérieure*, du 11 février 2004 *portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité*, du 23 janvier 2006 *relative à la lutte contre le terrorisme et portant diverses dispositions relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers*, érigent notamment l'AMT en crime passible de vingt ans d'emprisonnement.

<sup>5</sup> Atteintes volontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne, enlèvement et séquestration, détournement d'aéronef ou de navire ou de tout autre moyen de transport ; vols, extorsions, destructions, dégradations, détériorations, infractions informatiques ; infractions en matière de groupes de combat et de mouvements dissous. S'ajoutent le fait d'aider ou d'abriter l'auteur ou le complice d'un acte de terrorisme ou de lui procurer des faux ; la fabrication ou la détention, le transport ou le port, la vente, l'importation ou l'exportation, d'armes, munitions, engins ou substances explosives, visés à l'article 6 de la loi du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et explosifs, à l'article 38 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, aux articles 1 et 4 de la loi du 9 juin 1972 interdisant les armes biologiques, aux articles 58 à 63 de la loi du 17 juin 1998 interdisant les armes chimiques ; le recel du produit de l'une des infractions susmentionnées ; les infractions de blanchiment ; les délits d'initiés prévus à l'article L465-1 du Code monétaire et financier ; l'introduction dans l'environnement naturel de substance propre à mettre en péril la santé des hommes, des animaux ou des végétaux ; le fait de participer à un groupement établi en vue de la préparation de l'un des actes susmentionnés ; le fait de financer, par des fonds, valeurs ou biens, l'un des actes susmentionnés.

<sup>6</sup> Le contexte est donc « l'entreprise individuelle ou collective » : un dessein prémedité, un plan concerté, un minimum d'organisation et des préparatifs. Le but est de « troubler gravement l'ordre public » : tel est le dol spécial, propre à déstabiliser l'Etat, à briser la relation de protection et d'obéissance entre autorités et résidants. Le moyen est « l'intimidation ou la terreur », puisque l'action frappe en temps de paix des personnes ou des biens protégés par le droit pénal, donnant effectivement l'impression que chacun se trouve vulnérable et sans défense.

<sup>7</sup> Le « terrorisme » ne sera tel que lorsqu'il causera de la « terreur », et il ne causera de « terreur » universelle que lorsqu'il usera d'*« armes de destruction massive »*.

Ce n'est pas l'effet psychologique de l'acte, nécessairement indéterminé, qui doit être le point d'arrivée du processus définitionnel, mais l'acte lui-même, son contexte, son auteur, son intention... L'effet psychologique de l'acte, conformément à la sémantique, ne peut être qu'un point de départ. Si le terrorisme provoque de l'inquiétude, c'est pour les raisons suivantes, qui permettent de commencer à cerner le phénomène.

Les approches analytiques du phénomène ont révélé une série de paradoxes constitutifs<sup>8</sup>. L'un d'entre eux porte sur la faiblesse de la létalité et, simultanément, l'escalade de la violence. Le terrorisme aurait tué 10000 personnes de 1960 à 2001 ; 3000 le 11 septembre 2001, *premier attentat de masse moderne*. Comment et pourquoi une faible létalité emporte-t-elle une escalade de la violence ? Lorsqu'ils visent n'importe quel civil dans n'importe quel lieu public, les « terroristes » suppriment la notion de « personne innocente » et la remplace par celle de « responsabilité collective ». Tout habitant d'un Etat est considéré comme solidaire de cet Etat et devient susceptible d'être frappé ! Un attentat cause peu de dommages matériels et humains. Une exception : les attaques du 11 septembre ; une nuance : la désorganisation massive qu'entraînent certains attentats, menaces ou déjouements d'attentats, dans les transports collectifs, nationaux ou internationaux ; une tendance : l'aggravation du caractère destructif des attentats. Nonobstant, le terrorisme a un impact plus psychologique que physique. Il montre avec quelle relative facilité n'importe quel individu résolu peut attaquer autrui, à tout endroit, à tout moment. Il rappelle ainsi la vulnérabilité de chacun. Il montre que des individus sont prêts à tuer voire à mourir pour des idées. Il rappelle ainsi l'insignifiance de la rationalité de type utilitaire et individualiste en situation d'hostilité.

Il remet en cause la relation de protection et d'obéissance, en montrant que l'Etat n'est pas capable d'assurer la sécurité des personnes et des biens. La criminalité ordinaire, aussi, confirme que l'Etat n'assure pas totalement la sécurité ; mais le criminel ordinaire demeure dans la rationalité utilitaire et individualiste, n'étant jamais qu'à la recherche d'une lucrativité personnelle... Les individus touchés sont les victimes, mais c'est l'Etat qui est la cible de l'association clandestine (AC). Celle-ci s'attaque à l'Etat de quatre manières. Elle dévalorise l'action politique en tant qu'action pacifique. Elle conteste la monopolisation étatique de la violence légitime, altérant ainsi le « processus de civilisation » (N. Elias), lié à la monopolisation étatique et à l'exclusion de l'exercice privé de la violence, parallèlement à la réglementation de l'exercice public. Elle brise le caractère institutionnel et impersonnel de l'Etat : en s'attaquant à ses autorités et à ses agents, elle réduit l'Etat à des personnes physiques, par une sorte de régression vers les temps où n'existaient pas de distinction entre la fonction publique et l'individu qui l'exerçait. Au bout de cette logique archaïque, l'AC rompt la séparation public/privé, lorsqu'elle s'attaque à n'importe qui, annulant la distinction entre gouvernants et gouvernés, agents et particuliers.

## 2) *Le processus de la lutte politique à la lutte armée*

De la lutte politique à la lutte armée<sup>9</sup>, il y a à la fois rupture, dans l'usage des moyens, et continuité, dans la poursuite des objectifs. S'il n'est pas un simple vengeur isolé, le « terroriste » est un partisan qui a décidé, par passion idéologique et par calcul stratégique, d'entrer en guerre, étrangère ou civile, mais qui n'est pas reconnu comme combattant, en raison du caractère sporadique et perfide<sup>10</sup> de la violence armée qu'il emploie : l'attentat commis en civil, le plus souvent contre des civils (personnalités ou anonymes).

---

<sup>8</sup> Les « terroristes » sont réunis en associations. Ces associations, groupusculaires, se veulent politiques ou politico-religieuses, mais elles sont clandestines, puisqu'elles usent de violence illégale. Elles agissent au nom d'une collectivité, mais elles n'ont aucun mandat. Elles se veulent combattantes, mais leurs membres agissent en tenue civile et, le plus souvent, s'attaquent à des civils. Clandestines, ces associations doivent mener des actions sensationnelles pour attirer les médias, ces derniers donnant de l'épaisseur et de la durée à des actes sporadiques ou ponctuels. Souvent, les associations clandestines s'abritent dans les zones marginales, alors qu'elles s'attaquent aux moyens de circulation mondiale, faisant augmenter les coûts généraux de la sécurité et des assurances. De leur côté, les Etats rétorquent par la criminalisation et la dépolitisation des « terroristes » ; mais en même temps, certains choisissent parfois de militariser la lutte contre eux...

<sup>9</sup> *Id est* la lutte menée avec des armes, au sens de l'article 132-75 du Code pénal : tout objet conçu (par nature) ou utilisé (par destination) pour tuer ou blesser ou menacer de tuer ou blesser.

<sup>10</sup> Concept du *jus in bello* désignant les stratagèmes qui visent à tromper la confiance de l'ennemi pour mieux l'attaquer, au risque de mettre ultérieurement en danger les non combattants en aggravant la suspicion de l'ennemi à leur égard : par

Les partisans sont des militants, au sein d'un mouvement social plus large, ascendant ou déclinant, ayant estimé que leurs fins politiques ne pourraient être atteintes pacifiquement ou légalement. Animés par leur foi, religieuse ou laïque, ils ont décidé, d'un coup ou par paliers, avec ou sans controverse, avec ou sans scission, avec ou sans essai, d'ajouter non seulement la violence (bagarres, affrontements avec les forces de l'ordre, usage de projectiles, bris...) mais la lutte armée (sabotages, usage d'explosifs, enlèvements, assassinats...) à la lutte politique. Ils ont pris le *risque* d'ajouter la violence armée : sans doute ont-ils peu à perdre ou beaucoup à gagner, ou bien leur passion est-elle particulièrement intense. On retrouve les trois ressorts plus ou moins liés du recours à la violence : la frustration ressentie (l'écart entre les revendications et les possibilités de les satisfaire sans recourir à la violence), l'efficacité escomptée (le calcul d'utilité du recours à la violence tenu de la faiblesse de l'adversaire), la légitimité proclamée (la conviction que les griefs accumulés rendent « juste » le recours à la violence). En tant qu'« avant-garde », l'objectif des partisans est de faire prendre conscience de « l'oppression » et de la nécessité de la « mobilisation » voire de « l'insurrection » à des groupes sensibilisés, de les agréger, afin que ces différents groupes servent de relais auprès des couches plus passives de la population.

Hors situations d'occupation belligérante, coloniale ou d'apartheid -toutes trois définies objectivement par le droit international- les partisans invoquent le droit de résistance à l'oppression. Celui-ci ne fait-il pas partie, même si sa juridicité est faible, des droits fondamentaux des citoyens<sup>11</sup>? L'AC prétend exercer une fonction tribunitienne. Elle invoque une légitimité contre la légalité et elle dénonce le caractère illégitime du pouvoir établi. Elle revendique le droit de prendre les armes pour une cause collective ou transcendante. Est-il possible d'en appeler au droit de résistance dans un Etat de droit démocratique, en paix, ne pratiquant ni colonialisme ni apartheid, garantissant la libre contestation pacifique et la saisine populaire des tribunaux à l'encontre des lois, décrets ou arrêtés? Quoi qu'il en soit de la réponse, il existe des modalités non violentes de résistance à l'oppression<sup>12</sup>. Même si toute rébellion est pénallement répréhensible, il existe des modalités violentes qui ne se confondent pas avec le terrorisme. Si la rébellion fait passer une société du trouble interne -temps de paix selon le droit international<sup>13</sup>- au conflit armé interne -temps de guerre- elle pourra aboutir à une reconnaissance de belligérance ou, à tout le moins, à rendre applicable le droit international applicable aux conflits armés non internationaux<sup>14</sup>. Même si les

---

exemple, le fait pour un combattant d'arburer l'uniforme de l'ennemi ou d'utiliser un emblème protecteur, de feindre qu'il est un civil, un parlementaire ou un personnel sanitaire, qu'il est blessé ou qu'il se rend... pour procéder à une attaque.

<sup>11</sup> Cf. Eric Desmons : *Droit et devoir de résistance en droit interne*, Paris, LGDJ, 1999.

<sup>12</sup> Cf. Gene Sharp : *From Dictatorship to Democracy. A Conceptual Framework for Liberation*, Boston, Albert Einstein Institution, 2003 (1993). L'auteur énumère et classe les différentes méthodes d'action non violente : méthodes de persuasion (déclarations publiques, communications par *mass media*, campagne électorale, pétition, lobbying...), méthodes de protestation (actions publiques symboliques, processions, manifestations, défilés, assemblées publiques, pression sur les officiels...), méthodes d'intervention (obstruction, blocage de la circulation, occupation d'un lieu...), méthodes de non coopération sociale (ostracisation, non participation aux activités sociales...), méthodes de non coopération économique (boycott, embargo, retrait bancaire, refus de l'impôt, grève, fermeture d'entreprise...), méthodes de non coopération politique (non participation aux élections, aux assemblées, aux fonctions publiques, non coopération administrative et judiciaire, désobéissance civile et appel à la désobéissance, mutinerie, formation d'institutions alternatives ou d'un gouvernement parallèle...).

<sup>13</sup> Bien que la guerre et la paix ne soient pas exclusifs de situations intermédiaires ou transitoires, le droit international ignore les graduations entre *pax* et *bellum* : il ne connaît que deux états, la guerre ou la paix, qui est la non guerre. Selon l'article 1-4 du Protocole additionnel I du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (P1), relèvent des conflits internationaux, les guerres interétatiques, les résistances organisées à l'occupation militaire et les luttes de libération nationale, c'est-à-dire les conflits armés dans lesquels des mouvements populaires luttent contre un statut colonial ou d'apartheid. Selon l'article 1-1 du Protocole additionnel II du 8 juin 1977 aux CG relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, relèvent des conflits non internationaux, les conflits qui se déroulent sur le territoire d'un Etat entre les forces gouvernementales et des forces insurgées « *qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie (du) territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations (armées) continues* ». Selon l'article 1-2 P2, ne relèvent pas des conflits non internationaux, les « *situations de (troubles internes), comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues* » (tels les coups d'Etat ou les attentats en temps de paix). Parmi les réserves formulées par la France ou d'autres Etats membres de l'Alliance atlantique lors de leur adhésion aux Protocoles de 1977, figure l'exclusion des actes de terrorisme de la définition des conflits armés.

<sup>14</sup> Cf. Victor Duculesco : « Effet de la reconnaissance de l'état de belligérance par des tiers, y compris les organisations internationales, sur le statut juridique des conflits armés à caractère non international », *Revue Générale de Droit International Public*, 1975, pp.125-151 ; Charles Zorgbibe : « Pour une réaffirmation du droit humanitaire des conflits armés internes »,

rebelles sont des combattants irréguliers illégaux<sup>15</sup>, ils ne seront pas des « terroristes », ou bien leurs actes de terreur à l'encontre des civils seront qualifiables de crimes de guerre.

Les partisans ayant choisi la voie de la lutte armée sont animés par des idéaux très divers. Mais ils partagent la croyance que l'action violente aura un impact psychologique décisif. Le terrorisme, en tant qu'il désigne la commission d'attentats, est ainsi une tactique insurrectionnelle de type publicitaire, qui sert un but stratégique à moyen terme : la subversion, et une finalité politique à long terme : promouvoir tel programme ou telle orientation, peser sur le pouvoir gouvernemental visé, ou y participer, ou le prendre. L'objectif de l'AC, lorsqu'elle n'est pas une simple « association écran » (prestataire d'un gouvernement), est, soit de se muer en organisation politico-militaire implantée, agrégative et reconnue, soit d'entraîner, stimuler ou radicaliser une ou plusieurs organisations politiques légales apparentées.

### **3) La délimitation du phénomène**

Pour cerner la tactique (terrestre, maritime ou aérienne) qu'est le terrorisme, il importe d'établir des distinctions, permettant de délimiter le phénomène : contexte (paix ou guerre ?), auteurs (agents publics ou particuliers, individus ou foules ?), cibles (dirigeants, agents ou anonymes ?), espace (national ou international ?), intention (politique, crapuleuse ou pathologique ?).

#### **A) Paix et guerre**

« L'acte terroriste » est un acte de violence sporadique qui s'identifie à « l'attentat » : acte opéré par des individus seuls ou par quelques individus, dans la clandestinité, ayant pour but de faire entendre une cause, en portant atteinte aux personnes et aux biens, par des moyens de violence tels que des explosifs. C'est ainsi que la jurisprudence, en France, définit l'attentat et l'identifie à l'acte terroriste. Les attentats sont des actes de violence ponctuels : ils relèvent du « trouble interne », non pas du « conflit armé ». Mais des campagnes d'attentats continues, auxquelles les autorités se doivent de réagir coercitivement, sont susceptibles de faire passer une société de la paix à la guerre. Le premier problème est donc de distinguer le « trouble interne » du « conflit armé ». Il y a des actes de violence qui, commis en temps de paix, sont prohibés, alors qu'en temps de guerre, ils sont admis. Ainsi, le caractère « terroriste » de certains actes résulte moins de leur nature que de leur contexte : en temps de guerre, l'attaque de tout objectif militaire n'est plus illicite mais licite, du moins si elle est effectuée par des personnes habilitées et selon des moyens permis. Les actes illicites de violence armée perpétrés en temps de guerre, qu'ils soient commis par des combattants réguliers ou irréguliers, sont, à un certain degré, des « crimes de guerre », notion définie en droit international pénal, de même que les autres crimes internationaux *de masse* que sont les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide. *Par « terrorisme », on entend des actes de violence illicites commis en temps de paix.*

La guerre peut être définie comme une mise en œuvre collective de l'hostilité par l'emploi réglé de la force armée se traduisant par des combats durables portant atteinte aux personnes et aux biens. La guerre est l'un des principaux phénomènes de violence politique. La violence dite « politique » est celle qui est motivée par l'hostilité, qui a pour enjeu le pouvoir dans l'espace public, qui est justifiée par une cause collective ou transcendantale. Toute violence politique n'est pas la guerre. La guerre n'est pas le terrorisme, le coup d'Etat, l'émeute, l'insurrection, la révolution, la persécution. Ce qui manque à ces phénomènes - où l'on retrouve le conflit, l'hostilité, la violence - et qui est donc spécifique à la guerre, c'est le combat

---

*Journal du Droit International*, 1970, pp.658-683 ; Djamchid Momtaz : « Le droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux », *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International*, 2001, pp.9-145.

<sup>15</sup> Cf. les articles 1 et 2 du Règlement de La Haye (RLH) du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre ; l'article 6 de la Vème Convention de La Haye (CLH) du 18 octobre 1907 sur les droits et devoirs des Puissances et personnes neutres en cas de guerre sur terre ; les articles 13 et 14 de la Ière CG pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne ; les articles 13 et 16 de la IIème CG pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés dans les forces armées sur mer ; l'article 4 de la IIIème CG relative au traitement des prisonniers de guerre ; les articles 43 à 47 et 77-2 P1. Cf. aussi Stanislaw E. Nahlik : « L'extension du statut de combattant à la lumière du Protocole I de Genève de 1977 », *RCADI*, La Haye, 1979 III, pp.171-250, ainsi que notre article : « Qui est combattant ? », *Inflexions Civils et Militaires*, n°5, 2007, pp.151-164.

collectif entre collectivités de combattants. Lorsqu'apparaît un tel combat, alors cela signifie que le terrorisme, le coup d'Etat, l'émeute, l'insurrection, la révolution, la persécution se sont transformés en processus de *guerre civile*. Le fait d'attaquer autrui pour des motifs politiques peut résulter d'un attentat, d'un coup d'Etat, d'une émeute, d'une insurrection, d'une révolution, d'une persécution... Autant d'actions qui peuvent se dérouler aussi bien en temps de guerre -sous le couvert de la guerre- qu'en temps de paix -en l'absence de toute guerre- mais qui n'équivalent pas à des actions de guerre, car la guerre, en tant qu'activité, est un combat entre combattants, pas l'exercice unilatéral de la violence par un groupe armé contre une population désarmée.

L'éclatement de guerres irrégulières d'une part, la désuétude partielle de la déclaration de guerre et du traité de paix d'autre part, font que la distinction du temps paix et du temps de guerre pose problème. Le droit international fournit cependant des critères objectifs. Pour être considérés comme des belligérants, les insurgés doivent remplir trois conditions cumulatives : avoir un commandement responsable, contrôler du territoire, être capable de mener des opérations armées continues. Le droit interne est également pertinent. Le Code pénal français incrimine l'insurrection d'une part, l'usurpation de commandement, la levée de forces armées et la provocation à s'armer illégalement d'autre part, qu'il distingue du terrorisme, de l'attrouement armé ou de la rébellion contre agent de la force publique<sup>16</sup>, les premières étant considérées comme des infractions politiques, les autres comme des infractions de droit commun. Le mouvement insurrectionnel désigne « *toute violence collective de nature à mettre en péril les institutions de la République ou à porter atteinte au territoire national* » ; il indique donc un véritable soulèvement, qui ne pourra sans doute être combattu qu'à l'aide des pouvoirs d'exception (état d'urgence, état de siège, état de défense, article 16 de la Constitution). Quant à l'usurpation..., elle renvoie à la guerre civile ou au fait de « *s'armer les uns contre les autres* ». Le législateur n'incrimine pas en l'occurrence les actes individuels de violence ni les incitations à des rixes isolées : l'infraction suppose des combats d'une envergure et d'une continuité suffisantes. Le droit des assurances s'avère aussi très utile. Dès lors que des organisations armées se rencontrent dans des combats durables entraînant des pertes sensibles, les assureurs considèrent qu'un état de guerre existe<sup>17</sup>.

Terrorisme et guérilla sont deux modalités de la violence politique armée irrégulière. Comment les distinguer objectivement ? L'un correspond à des actions sporadiques et ponctuelles, commises par des

---

<sup>16</sup> Articles 412-3 à 412-6, 412-7 et 412-8, 421-1 à 422-7, 431-5 à 431-8, 433-6 à 433-10.

<sup>17</sup> La qualification des évènements d'Algérie par les tribunaux français est à cet égard instructive. Pendant les premières années de la rébellion, les juridictions, soucieuses de permettre l'indemnisation des victimes d'attentats par leurs compagnies d'assurances, ont hésité à reconnaître au conflit algérien le caractère de guerre civile, ce qui aurait exclu la garantie des risques. Mais la rébellion algérienne, en se prolongeant et en s'intensifiant, a pris une importance de plus en plus grande. Sous la pression des évènements, la jurisprudence a dû évoluer et finir par reconnaître au conflit algérien le caractère de guerre civile. C'est l'arrêt de la Cour de Montpellier du 24 novembre 1959, confirmé par la Cour de Cassation, qui a opéré le revirement jurisprudentiel. Il s'agissait en l'espèce de statuer sur l'indemnisation de dommages occasionnés par un attentat commis par des membres du FLN à l'encontre des installations d'une société pétrolière de l'Aude. Celle-ci demandait à ses assureurs de couvrir les dommages qu'elle avait subis ; mais les compagnies invoquaient le bénéfice de l'article 3 de la police d'assurance, excluant « *les dommages causés par la guerre civile, par des émeutes ou par des mouvements populaires* ». La société saisit le Tribunal de commerce de Narbonne. Ce dernier accueillit favorablement la demande de la société requérante. Sa décision était ainsi libellée : « *des compagnies d'assurances doivent être condamnées à couvrir le dommage résultant (...) d'un acte de sabotage (...) alors que le sinistre ne provenait ni d'une émeute, laquelle suppose un mouvement de foule et une révolte contre l'ordre établi (...), ni d'un mouvement populaire, (...) qui se caractérise par un désordre (...) sans qu'il y ait forcément révolte contre l'ordre établi (...), ni d'une guerre civile comportant conflit armé entre citoyens d'un même Etat, conflit qui se manifeste par des prises d'armes en bataille rangée (...) L'acte de terrorisme commis contre l'entrepôt l'a été seulement par deux individus agissant clandestinement au nom d'un mouvement qui, localement, n'est pas maître de la situation et dont les agents ont agi isolément et de façon furtive pour se disperser ensuite dans la clandestinité* ». La Cour d'appel de Montpellier a infirmé ce jugement. Elle a déclaré : « *attendu que pour qualifier (...) l'état de fait qui règne dans les départements d'Algérie et rechercher s'il rentre dans la définition de la guerre civile, la Cour ne saurait s'attacher à la signification (...) des termes couramment employés dans les textes ou discours officiels, qu'en effet les plus neutres vocables comme (...) évènements d'Algérie (...) n'ont jamais trompé personne sur sa gravité (...) Attendu que cet état de fait notoire qu'ils ont qualifié 'terrorisme', 'rébellion' ou 'événement', est par ses buts politiques, par l'importance des moyens militaires mis en oeuvre, par l'ampleur du conflit et par le nombre de ses victimes, constitutif d'un état d'insurrection armée d'une partie de la population française contre le gouvernement et qu'il doit être qualifié de guerre civile* ». Cf. Jean Touscoz : « *Etude de la jurisprudence interne sur les aspects internationaux de l'affaire algérienne* », *Annuaire Français de Droit International*, 1963, pp.953-969.

« avant-gardes » autoproclamées, sans véritable soutien populaire ni base territoriale ; ne dépassant pas le « trouble interne », donc demeurant dans le temps de paix, il relève de la police judiciaire, l'armée fût-elle appelée en renfort, essentiellement pour des missions de police administrative (exemple de Vigipirate en France). La seconde correspond à des actions continues et durables, commises par des organisations implantées, s'appuyant sur un certain soutien populaire et sur une certaine base territoriale ; dépassant le stade du « trouble interne » pour arriver à celui du « conflit armé », donc du temps de guerre, il ne relève plus seulement de la police judiciaire (pour réprimer) mais de la force militaire (pour vaincre). La notion de campagnes d'attentats fournit la solution de continuité entre le « trouble interne » et le « conflit armé ». L'attentat fut un élément tactique de la résistance à l'occupation ou des luttes de libération nationale. Avec les organisations palestiniennes, le « terrorisme » -internationalisé- s'est affranchi de la guérilla pour devenir une stratégie d'usure en soi. Mais ces organisations évolu(ai)ent dans un contexte d'état de guerre ou d'occupation belligérante en Palestine ou autour de la Palestine. A la différence des activistes d'extrême-gauche sud-américains, elles ont bénéficié d'alliés étatiques (arabes). A la différence des activistes d'extrême-gauche ouest-européens, elles ont bénéficié d'une assise populaire (palestinienne). C'est pourquoi on peut parler d'« organisations combattantes » et pas simplement d'« associations terroristes ».

Jusqu'aux attaques du 11 septembre 2001, on analysait le terrorisme sous l'angle de la criminalité et les moyens utilisés étaient ceux de la lutte contre la criminalité (droit pénal, police judiciaire et coopération judiciaire internationale). Depuis la déclaration américaine de « guerre au terrorisme », le paradigme a changé : les Etats-Unis, au contraire de la plupart des Etats européens, abordent le défi du terrorisme sous l'angle de la belligérance (*jus in bello*, force militaire et coopération militaire internationale). Cette « militarisation » aboutit à un résultat paradoxal : elle implique de reconnaître au terroriste la qualité de « combattant », fût-il illégal, et plus seulement de criminel de droit commun. Or, c'est précisément ce que revendent les membres des réseaux clandestins ! En France, le Livre blanc sur la défense déclare que « *certaines formes d'agression comme le terrorisme (...) prennent des dimensions telles qu'elles peuvent menacer la sécurité ou l'intégrité du pays, la vie de la population ou contrarier le respect de ses engagements internationaux. Elles relèvent dès lors de la défense au sens de l'article 1er de l'ordonnance du 7 janvier 1959* »<sup>18</sup>. Selon cette dernière, la défense n'est pas réductible à la défense militaire ; c'est pourquoi le terrorisme peut être considéré comme une menace de défense. *Mais une menace de défense ne concerne pas que les forces armées : elle intéresse aussi la police judiciaire.* En effet, le livre IV du Code pénal énonce des atteintes à la défense nationale qui ne relèvent pas de la défense militaire : ainsi certaines atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation<sup>19</sup>. De plus, il est significatif que les tribunaux aux armées du temps de paix n'aient pas à connaître les actes de terrorisme, ceux-ci relevant des tribunaux judiciaires selon la procédure prévue par le titre XV du livre IV du Code de procédure pénale. Il est encore significatif que les tribunaux pénaux internationaux ne soient pas compétents pour réprimer les actes de terrorisme hors temps de guerre : leur compétence porte sur les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide<sup>20</sup>.

---

<sup>18</sup> Selon lequel « *la défense a pour objet d'assurer en tout temps, en toutes circonstances et contre toutes les formes d'agression, la sécurité et l'intégrité du territoire, ainsi que la vie de la population. Elle pourvoit de même au respect des alliances, traités et accords internationaux* ».

<sup>19</sup> Ces dernières correspondent en grande partie aux infractions mentionnées dans les textes sur l'état de siège (loi de 1849), l'état d'urgence (loi de 1955) ou l'état de défense (ordonnance de 1959). Elles désignent toute atteinte à l'indépendance, à l'intégrité territoriale, à la sécurité, à la nature républicaine de l'Etat, aux moyens de la défense et de la diplomatie, à la sauvegarde de la population en France et à l'étranger, à l'équilibre de l'environnement naturel, aux éléments essentiels du potentiel scientifique et économique et du patrimoine culturel. Sont incriminés la trahison et l'espionnage, l'attentat et le complot, l'insurrection, l'usurpation de commandement militaire, la levée de forces armées et la provocation à s'armer illégalement, le fait de nuire à la défense nationale, le fait de porter atteinte ou de tenter de porter atteinte au secret de la défense nationale. De même, toute organisation ou tentative d'organisation du refus collectif de l'impôt (art.1747 du Code général des impôts), toute organisation ou tentative d'organisation du refus de s'affilier à un organisme de sécurité sociale et de payer ses cotisations (art.L.652-7 du Code de la Sécurité Sociale), sont considérées comme des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation.

<sup>20</sup> Pour s'en tenir aux principales sources écrites, cf. le Statut du tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945 ; la Charte du tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient du 19 janvier 1946 ; la résolution de l'AGNU du 13 février 1946 prenant acte de la définition des crimes contre l'humanité telle qu'elle figure dans le Statut du TMI du 8 août 1945 ; la Convention des NU pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 ; la Convention des NU sur

## B) Actes d'Etat et actes d'individus

Des actes de violence illicites peuvent être commis en temps de paix, à l'intérieur ou à l'étranger, par des agents de l'Etat ou par des particuliers agissant sous le contrôle et/ou pour le compte de l'Etat. On parle alors de « terrorisme d'Etat ». Cette expression désigne deux types de phénomènes connus et définis en droit international. Soit un acte d'agression, lorsqu'il s'agit d'un acte de violence commis contre un Etat A par les agents publics d'un Etat B ou par des individus agissant sous le contrôle et/ou pour le compte d'un Etat B<sup>21</sup>. Soit des crimes *de masse* : crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crimes de génocide. En temps de guerre, des attentats perfides (commis en civil) ou aveugles (commis contre des civils) sont évidemment des crimes de guerre. Lorsque des services de l'Etat, par exemple la police ou l'armée, ou des organisations parallèles au sein de la police ou de l'armée (les « barbouzes ») ou parrainées par la police ou l'armée (les « escadrons de la mort »), commettent, avec ou sans l'aval du gouvernement, des actes de violence illicite (assassinat, disparition, enlèvement, torture) sur des opposants, à l'intérieur ou à l'étranger, on parle aussi de « terrorisme d'Etat ». Il s'agit d'« actions extrajudiciaires » commises au nom de la « sécurité nationale ». Dernier cas de figure : la participation des services secrets, à l'intérieur ou à l'étranger, à des attentats, simultanément dénoncés à l'opinion, de manière à susciter la cohésion autour du gouvernement ou à discréditer l'adversaire en lui imputant les attentats, à justifier le recours aux pouvoirs d'exception ou à accuser l'opposition. *L'expression « terrorisme » renvoie à des actes d'individus : des actes de violence illicites commis par des particuliers, réunis en association clandestine, n'agissant pas sous le contrôle et/ou pour le compte d'un Etat.*

Mais il arrive souvent que l'AC agisse comme prestataire d'un gouvernement local ou étranger. Il existe en effet des gouvernements, ou des services, ou des factions, ou des communautés, qui commanditent les attentats. En ce cas, l'AC n'est qu'une « association écran », qui se contente d'exécuter les décisions prises par ceux qui la parrainent, qui dépend d'eux pour son financement, son armement, son entraînement, qui s'interpose entre eux et, d'autre part, les victimes et les cibles. S'il est international, le terrorisme devient alors un acte d'agression (qualification juridique) ou une stratégie indirecte (langage stratégique) : un moyen d'intimidation, de coercition ou de déstabilisation utilisé par un Etat contre un autre Etat, par l'intermédiaire d'une AC, de manière à peser sur la politique intérieure ou étrangère de cet Etat, en le contraignant à intégrer le risque d'attentat sur son territoire, ses intérêts ou ses ressortissants, lorsqu'il élabore sa politique. Les AC peuvent déborder les Etats qui les parrainent ou s'en émanciper. Il n'en reste pas moins que les Etats doivent remplir leurs obligations de « due vigilance » et de « due diligence »<sup>22</sup>. Le problème crucial est celui de l'imputabilité des actes. Il y aura imputation de responsabilité à l'Etat pour les actions de groupes armés si cet Etat exerce un degré de contrôle suffisant<sup>23</sup> sur ces groupes, pour qu'ils puissent être assimilés à des organes agissant au nom et/ou pour le compte de l'Etat. Est « terroriste » l'Etat qui organise, soutient ou tolère des actions « terroristes » contre un autre Etat. Si l'attentat atteint un certain seuil de violence, l'Etat sponsor pourra être assimilé à un *peace breaker* contre lequel sera admis le recours (proportionné) à la « légitime défense » donc à la force armée. C'est ce qu'a reconnu le Conseil de Sécurité des Nations Unies. Depuis longtemps, celui-ci condamnait les attentats, demandait leur cessation, prononçait ou levait des sanctions à cet égard. Depuis 2001, le

---

<sup>21</sup> l'imprécisibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968 ; la Convention européenne sur l'imprécisibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 25 janvier 1974 ; le Statut du tribunal international pour l'ex-Yougoslavie créé par la résolution 827 du CSNU du 25 mai 1993 ; le Statut du tribunal international pour le Rwanda créé par la résolution 955 du CSNU du 8 novembre 1994 ; le traité de Rome du 17 juillet 1998 portant Statut de la Cour pénale internationale.

<sup>22</sup> *Id est* prévenir et réprimer toute action illicite, commise par leurs ressortissants ou leurs résidants, qui porterait atteinte aux ressortissants ou aux intérêts d'Etats tiers. Il s'agit là d'obligations de comportement plus que de résultat : les Etats doivent mettre en oeuvre tous les moyens qui sont raisonnablement à leur disposition en vue de prévenir ou de réprimer lesdits actes ; leur responsabilité ne saurait être engagée pour le seul motif que le résultat recherché n'a pas été atteint.

<sup>23</sup> « Effectif » dit la Cour internationale de Justice, parlant en français, « global » dit le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, parlant en anglais.

terrorisme international constitue « une menace à la paix et à la sécurité internationales » ou même « une des menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales »<sup>24</sup>.

### C) Actes d'individus et actes de foule

Les attentats sont des actes de violence interindividuels à la fois prémédités secrètement et accomplis dans un dessein publicitaire. Ils diffèrent des émeutes, affrontements, destructions ou dégradations issus, de manière soit spontanée soit prévue, de manifestations, réunions, attroupements ou bandes ostensibles, qui ne recherchent pas nécessairement une résonance médiatique.

### D) Sélectivité et non sélectivité

Lorsque la cible ne se limite pas à un bien, l'attentat « ciblé » ou « sélectif » vise des dirigeants politiques (chefs d'Etat ou de gouvernement, ministres, parlementaires), des membres du corps diplomatique, des forces armées, des forces de l'ordre ou de la magistrature, des cadres de l'Etat (des hauts fonctionnaires) ou de la société (des grands patrons)... Plutôt que de « terrorisme », on pourrait parler d'« assassinat politique ». L'attentat « indiscriminé » ou « aveugle » vise n'importe quel individu dans n'importe quel lieu public. Lui seul mériterait le nom de « terrorisme ». Mais des cas mixtes sont envisageables : ainsi lorsque l'enlèvement ou le meurtre d'une personnalité passe par des « dommages collatéraux » élevés (faire exploser un avion en vol), ou lorsqu'une personne est attaquée en raison de son identité raciale, religieuse, nationale, ethnique, sociale, politique, autrement dit, de son appartenance à une *collectivité* (on serait en présence d'un « crime contre l'humanité », si ce genre d'attaque devenait *massif*).

### E) Interne et international

L'attentat peut être interne : localisé dans un Etat ou une partie d'un Etat sans viser des étrangers ; ou international, *id est* transfrontières. Il y a « terrorisme international » lorsque plusieurs Etats sont concernés, autrement dit, lorsque diffèrent la nationalité des auteurs et celle des victimes (critère de la nationalité), le lieu de préparation de l'acte, celui de son accomplissement et celui de refuge des auteurs (critère de la territorialité).

### F) Criminalité ordinaire et criminalité politique

Conceptuellement, le phénomène terroriste diffère du phénomène criminel, même si dans la pratique ils peuvent se mêler ou se greffer l'un sur l'autre (usage de faux papiers ou de fausses plaques d'immatriculation, vol d'uniformes ou de véhicules, détention d'armes ou d'explosifs...). De fait, la notion d'attentat n'inclut pas une large gamme des activités des AC pour s'autofinancer : vols, braquages, racketts, trafics, blanchiment..., ainsi que tout le travail de recrutement, endoctrinement, propagande, préparation, logistique, ou encore le travail qui consiste à déjouer les tentatives d'infiltration et d'arrestation de la part des services de police. De même que le combat n'est que le noyau de la guerre (reste à exploiter ses résultats en cas de succès ou à limiter ses conséquences en cas d'échec), l'attentat n'est que le noyau du terrorisme (*idem*). Il y a un amont et un aval de l'attentat comme du combat. Où tracer la limite inférieure qui sépare l'attentat d'autres actions délictueuses ou criminelles ? Où tracer la limite supérieure qui sépare l'attentat des actes de guérilla ou de guerre ? Ce qui distingue le terrorisme de la criminalité ordinaire serait le motif politique ; ce qui distingue le terrorisme, en tant qu'acte *sporadique* et *unilatéral* de violence, du conflit armé serait l'absence de combat collectif mutuel.

Terrorisme et criminalité ordinaire relèvent du droit pénal. 1) Mais le premier est de nature politique, même s'il n'est pas pénalement considéré comme une infraction politique<sup>25</sup> (interdisant l'extradition et

<sup>24</sup> Résolution 1368 du 12 septembre 2001, puis résolution 1456 du 20 janvier 2003, qui établit en quatorze paragraphes un véritable programme de lutte contre le terrorisme.

<sup>25</sup> Selon le Protocole additionnel du 15 octobre 1975 à la Convention européenne d'extradition de 1957, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide ne sont pas non plus des infractions politiques. De même, l'article 5 de la loi française du 10 mars 1927 sur l'extradition stipule : « en ce qui concerne les actes commis au cours d'une insurrection

autorisant l'asile)<sup>26</sup>; la seconde est de nature crapuleuse. Leur prévention comme leur répression n'obéissent pas aux mêmes procédures<sup>27</sup>. 2) Le criminel ordinaire, y compris le pirate maritime ou aérien *stricto sensu*<sup>28</sup>, est motivé par le gain privé et la lucrativité ; ses objectifs étroits n'emportent guère d'approbation sociale ; le terroriste, en tant que partisan ou militant armé, est motivé par une cause politique et l'hostilité ; ses larges objectifs sont susceptibles de rencontrer une certaine approbation sociale. Moins la délinquance ou la criminalité sont orientées vers la lucrativité personnelle, plus elles semblent « gratuites », plus elles deviennent inquiétantes, car plus elles s'approchent du seuil « politique », exprimant une défiance (à la fois méfiance et défi) vis-à-vis des autorités ou un dissensus social quant à la légitimité du pouvoir public. 3) Le terroriste ne met pas seulement en cause la sûreté des personnes et des biens, comme le criminel ordinaire, mais le monopole étatique de la force légitime. 4) Le criminel ordinaire évolue dans l'illégalité, il ne revendique pas une légitimité ; au cours d'un procès, il invoque, avec son avocat, des circonstances atténuantes, des vices de procédure, des erreurs de fait ou de droit. Le terroriste évolue dans l'illégalité ; mais il revendique une légitimité ; avec son avocat, transformé en agent de liaison, il n'invoque guère de circonstances atténuantes ni de vices de forme ou de fond, au contraire, il récuse l'ordre juridique en vigueur, exalte son action, tout en s'excusant parfois auprès des victimes (distinctes des cibles), et fait du procès une tribune. 5) Les phénomènes criminels, mafias ou gangs par exemple, posent des problèmes « politiques » pour des raisons quantitatives : par l'ampleur ou la notoriété des actes criminels, le contrôle de zones spatiales ou de secteurs sociaux, la formation d'« armées privées » ou la diffusion des armes à feu, les conséquences sur la santé publique (narco-trafic). Le phénomène terroriste pose des problèmes politiques pour des raisons qualitatives : un seul attentat suffit, alors qu'il faut une masse d'actes crapuleux, pour créer une menace de sécurité de niveau *politique*, et non plus de simple niveau *judiciaire*. Evidemment, des séries d'attentats acquerront encore plus d'importance, en faisant passer le « trouble interne » au stade de « menace de défense » voire de « conflit armé ». 6) Une autre différence entre criminalité ordinaire et terrorisme réside dans le secret et la publicité : criminel comme « terroriste » agissent dans la clandestinité ; mais le premier cultive la discrétion et n'opère jamais de revendication ; le second veut se faire connaître et faire parler de lui, il finit toujours par opérer une revendication, même implicite ou indirecte.

## G) Pathologie et responsabilité personnelle

L'attentat est un acte volontaire et réfléchi, commis en toute connaissance de cause, par des personnes responsables, jouissant de leurs facultés mentales, même si l'acte ou leurs auteurs passent fréquemment pour « irrationnels ».

## Conclusion

Au terme de cette délimitation, le « terrorisme » peut être discerné : il désigne la violence armée, interne ou internationale, associative (ni d'Etat ni de foule), conjurée (pas ostensiblement préparée), délibérée

*ou d'une guerre civile par l'un ou l'autre des partis engagés dans la lutte et dans l'intérêt de sa cause, ils pourront donner lieu à extradition s'ils constituent des actes de barbarie et de vandalisme défendus par les lois de la guerre ».*

<sup>26</sup> En vertu du droit international, les Etats ont une obligation de réprimer le « terrorisme international » : ils doivent soit poursuivre, soit extrader les auteurs. Or, il est établi qu'un Etat n'accorde pas l'extradition pour une infraction politique, mais accorde au contraire, s'il le veut, l'asile. Pour éviter les « transferts extrajudiciaires de suspects » (les opérations de commando à l'étranger consistant à capturer et à enlever des personnes pour les déférer à la juridiction nationale) et permettre l'extradition, il faut donc que l'attentat, acte politique, soit juridiquement assimilé à un crime de droit commun. Tel est l'objet des conventions et des lois sur le terrorisme. Mais les Etats ne sont pas tous d'accord sur la qualification des actes de terrorisme : les Etats qui refusent d'extrader les auteurs présumés arguent toujours du caractère politique de leurs actes, sans que les autres Etats leur contestent nécessairement le droit de qualifier ainsi ces actes. Ce caractère disparate témoigne de la volonté des Etats de préserver leur liberté d'appréciation et de qualification à l'égard des phénomènes de violence politique.

<sup>27</sup> Services de renseignements, de police ou de justice spécialisés ; constitution de fichiers spécifiques ; dispositions dérogatoires au droit commun en matière de visites, perquisitions et saisies, de poursuite, instruction et jugement, de garde à vue, détention et incarcération.

<sup>28</sup> Le terrorisme maritime ou aérien n'est pas la piraterie, même si l'on parle souvent de « piraterie » pour qualifier les attaques ou détournements de navires ou d'avions civils. Les polices françaises d'assurances garantissent les dommages résultant d'actes de piraterie *stricto sensu*, à l'exclusion des actes ayant un fondement ou un but politique.

(pas pathologique) et aveugle (non sélective), à finalité politique (pas crapuleuse), en temps de paix (pas en temps de guerre).

#### **4) Du conflit subjectif de légitimités à la définition objective du terrorisme**

Parallèlement à la délimitation, il existe une série de critères qui permettent d'identifier le terrorisme : l'existence d'une AC animée par une intention politique ou politico-religieuse, l'usage prémedité de la violence armée en temps de paix, la rivalité de légitimité avec les pouvoirs publics et la récusation de la légalité, la recherche de la notoriété à travers les *mass media* suivant une stratégie de communication, l'adresse à une « mouvance potentielle ». Un stéréotype veut pourtant que le terrorisme ne puisse être défini.

##### **A) La lutte symbolique**

Il est certain que le terrorisme ne désigne pas qu'une action matérielle. Il s'agit d'un terme accusatoire utilisé dans un combat symbolique jouant sur la stigmatisation. Le mot disqualifie, il exprime un jugement de valeur, signalant aux individus ainsi apostrophés que l'on ne les reconnaît pas et que l'on ne négociera pas avec eux, du moins pas publiquement. Les groupes ainsi interpellés, eux, revendiquent le titre de combattants légitimes et se considèrent comme obligés de recourir à des procédés non conventionnels du fait de leur infériorité militaire. Aucune AC n'accepte de se nommer « terroriste ». Toutes se proclament « résistantes » ou « libératrices ». Il y a là une stratégie sémantique décisive, puisque « terrorisme » est un mot qui vise à délégitimer, alors que « résistance » ou « libération » sont des mots qui visent à légitimer. Bien des leaders ont été qualifiés de « terroristes » au cours de leur carrière, puis sont devenus des hommes d'Etat : Begin, Arafat, Mandela, qui ont même tous trois reçu le prix Nobel de la Paix ! Qui est « terroriste » ? Celui qui use d'une violence qualifiée d'illicite par son adversaire. Mais la qualification des faits dépend-elle des méthodes utilisées par tel groupe, de la représentativité qu'il revendique ou de la cause qu'il invoque ?

##### **B) La problématique de la qualification des faits**

Les Etats s'opposent souvent sur la qualification à donner aux AC, à leurs membres ou à leurs actions. Dans les années 1980, les Etats-Unis soutenaient les *mujahidin* en Afghanistan, qu'ils considéraient comme des « combattants de la liberté », alors que le gouvernement de Kaboul les considérait comme des « terroristes ». Hormis la cause invoquée, nécessairement relative et subjective, le critère de la représentativité pourrait séparer le « terroriste » et le « combattant légitime ». Selon Alain Touraine, « *sont terroristes ceux qui se prétendent l'avant-garde d'une révolution... mais qui ne peuvent... provoquer (la) mobilisation de ceux au nom desquels ils parlent... A l'inverse, on ne saurait considérer comme... terroristes ceux qui recourent à la violence (dès lors qu'ils) appartiennent à un mouvement organisé... qui a une capacité de mobilisation populaire* ». Mais la mobilisation ne préexiste pas toujours à l'action destinée à la provoquer : il n'y a pas de guérilla qui n'ait commencé sans attentats, (dis)qualifiés de « terroristes ».

On craint souvent que la définition du terrorisme ne serve à incriminer les membres de mouvements de résistance à l'occupation ou de libération nationale. Mais il ne s'agit pas de juger une *cause*, il s'agit de juger des *actes*. La critériologie tirée de la cause ou de la représentativité évacue la question des actes ou des méthodes : toute cause ou toute représentativité justifient-elles tout moyen ? Or, le terrorisme désigne une tactique, c'est-à-dire une certaine méthode d'action. Au-delà de la cause invoquée et de la représentativité revendiquée, le critère de la modalité d'action pourrait permettre une définition objective, à partir de la délimitation opérée précédemment. *Est terroriste l'acte politique de violence armée perpétré clandestinement en temps de paix contre toute personne inoffensive ou tout bien mettant en danger la vie ou la santé de personnes inoffensives*. En temps de paix, dans un régime oppressif interdisant la contestation pacifique, cela signifierait que seuls les autorités et les agents armés pourraient constituer des

cibles légitimes, à l'exclusion de toute autre personne<sup>29</sup>. Seuls les moyens sont discriminants, pas les buts : les buts -qu'il faut encore distinguer des effets- sont affaires d'appréciation subjective, les moyens sont affaires de constat objectif. Selon le droit international, ce sont les moyens ou méthodes du combat qui font des partisans des combattants légaux, non pas la cause qu'ils invoquent ou la représentativité qu'ils revendiquent. Nul recours à la force armée, même licite au regard du *jus ad bellum*, n'autorise une violence perfide ou indiscriminée, c'est-à-dire illicite au regard du *jus in bello*. Nulle cause ou nulle représentativité ne justifient l'attaque d'innocents. Le refus de toute considération morale sur l'innocence, autrement dit, admettre que l'attaque délibérée de n'importe quelle personne ou de n'importe quel bien mettant en danger la vie ou la santé des personnes est permise, serait la quintessence du terrorisme.

C'est vers ce type de définition, utilisant des concepts tirés du *jus in bello*, que s'orientent les conventions internationales. Une telle approche pourrait être consensuelle, car les règles énoncées dans les Conventions de La Haye ont acquis une valeur coutumière et presque tous les Etats sont devenus parties aux Conventions de Genève, sinon à leurs Protocoles additionnels. Le terrorisme est la violence politique du *temps de paix*. Or, le *jus in bello* est applicable en *temps de guerre*. Mais il sert aussi *durante pacis* et certaines de ses dispositions conventionnelles sont applicables *durante pacis*<sup>30</sup>. De même que l'article 29 RLH 1907 et l'article 46 P1 fournissent des éléments de définition de l'espionnage valables en temps de paix<sup>31</sup>, le *jus in bello* en général peut servir à la définition le terrorisme, car il est logique qu'un phénomène de violence armée intéresse le droit des conflits armés<sup>32</sup>. Ainsi, selon l'article 2-1-b de la Convention des Nations Unies de 1999, le terrorisme désigne « *tout (...) acte destiné à causer la mort ou des dommages corporels graves à toute personne civile ou à toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque (...) cet acte est destiné à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale* »<sup>33</sup>. Le paragraphe 3 de la résolution 1566 du CSNU du 8 octobre 2004 incrimine les actes « *dirigés contre des civils dans l'intention de causer la mort ou des blessures graves dans le but de semer la terreur parmi la population* » et elle considère que de tels actes « *ne sauraient en aucune circonstance être justifiés par des motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou similaire* ». Selon le Groupe de haut niveau mis en place par le Secrétariat général des Nations Unies afin, notamment, de réfléchir à la définition du terrorisme, celle-ci devrait comporter les éléments suivants : affirmer que l'usage de la violence contre les civils est réglementé par les Conventions de Genève ou d'autres instruments et que, s'il atteint un certain degré, il constitue un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ; rappeler que les actes visés par les douze Conventions existantes contre le terrorisme relèvent du terrorisme, qu'ils sont criminels au regard du droit international et que le terrorisme en période de conflit armé est interdit par les Conventions de Genève ; renvoyer à la Convention de 1999 et à la résolution 1566 ; qualifier de terrorisme « *tout acte... commis dans l'intention de causer la mort ou des*

<sup>29</sup> Objectivement, les auteurs réfugiés dans un Etat tiers pourraient alors réclamer la non extradition pour infraction politique et l'Etat tiers leur accorder l'asile.

<sup>30</sup> Exemples de la protection des biens culturels, qui doit être organisée dès le temps de paix (alinéa 5 du préambule, art.3, 7 et 18-1 de la CLH du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé), ou de la diffusion et de l'instruction du *jus in bello* (art.1er de la IVème CLH du 18 octobre 1907 sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, à laquelle est annexé le RLH sur les lois et coutumes de la guerre sur terre ; art.47 et 48 de la Ière CG ; art.48 et 49 de la IIème CG; art.127 et 128 de la IIIème CG ; art.144 et 145 de la IVème CG ; art.7, 25 et 34 CLH 1954 ; art.80-2, 82, 83 et 84 P1 ; art.19 P2 ; art.6 de la CG du 10 octobre 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination). L'article 80-1 P1 oblige les parties contractantes à prendre « *sans délai toutes les mesures nécessaires pour exécuter les obligations* » qui leur incombent en vertu des CG et du P1. Les autres dispositions applicables en temps de paix correspondent au droit des armements, qui lie l'industrie et la R/D militaires ainsi que la conversion militaire de l'industrie et de la R/D civiles, notamment à l'article 36 P1 sur les « *armes nouvelles* ». Enfin, les mesures d'embargo et de blocus, même lorsqu'elles ne sont pas constitutives d'état de guerre, doivent respecter les dérogations du *jus in bello*. Cf. Henri Meyrowitz : « *De la fonction du droit de la guerre en temps de paix* », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 1986, pp.79-90.

<sup>31</sup> Fabien Lafouasse : « *L'espionnage en droit international* », *AFDI*, 2001, pp.63-136, p.125.

<sup>32</sup> Il est d'autre part significatif que le concept clé du *jus ad bellum* : l'agression, renvoie à l'attaque *armée* (il n'y a pas d'agression « *économique* » ou « *idéologique* »).

<sup>33</sup> Cette définition est proche de celle du Département d'Etat américain : « *le terrorisme est un acte violent prémédité, commis à des fins politiques contre des cibles non combattantes (civils, personnels militaires non armés, et/ou pas en service, et/ou pas en situation d'hostilité militaire) par des groupes (...) ou des agents clandestins* ».

*blessures graves à des civils ou à des non combattants, qui a pour objet, par sa nature ou son contexte, d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une Organisation internationale à accomplir un acte ou à s'abstenir de le faire* ». On a bien là une approche objective, basée sur le fait, sans égard pour la cause ou la représentativité.

### Résumé

Le terrorisme est la violence politique armée du *temps de paix*. Il est non seulement possible de délimiter le phénomène à l'aide d'une série de distinctions (paix/guerre, actes d'Etat/actes d'individus, actes d'individus/actes de foule, sélectivité/non sélectivité, criminalité ordinaire/criminalité politique, pathologie/responsabilité personnelle) et de l'identifier à l'aide d'une série de critères (association clandestine, intention politique, usage délibéré de la violence armée, rivalité de légitimité avec les pouvoirs publics, recherche de la notoriété à travers les médias, adresse à une « mouvance potentielle »), mais encore de le définir en utilisant les concepts du droit des *conflits armés*. Tel est à la fois le paradoxe et le pari (alors même que la lutte contre le terrorisme, concernant essentiellement la police judiciaire, est peu militarisable). Au-delà de la cause invoquée par les associations clandestines et de leur représentativité revendiquée, la *modalité d'action* pourrait permettre une définition objective, qui sortirait de la tautologie des textes conventionnels ou législatifs. *Est terroriste l'acte politique de violence armée perpétré clandestinement en temps de paix contre toute personne inoffensive ou tout bien mettant en danger la vie ou la santé de personnes inoffensives*. Quelle que soit la cause ou la représentativité, celles-ci se trouvent dégradées par la modalité suivie : nulle cause ou nulle représentativité ne justifient l'attaque d'innocents. Le refus de toute considération morale sur l'innocence, autrement dit, admettre que l'attaque prémeditée de n'importe quelle personne ou de n'importe quel bien mettant en danger la vie ou la santé des personnes est permise, serait la quintessence du terrorisme.

### Sources juridiques

En France : les articles 421-1 à 422-7 du Code pénal ; les articles 689-3 à 689-7, 689-9 et 689-10, 706-16 à 706-25 du Code de procédure pénale ; l'article 24-4 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 ; les articles 27, 33 et 34 de la IVème Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre ; l'article 51-2 du Protocole additionnel I du 8 juin 1977 aux CG du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux ; l'article 13-2 du Protocole additionnel II du 8 juin 1977 aux CG du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

Dans le cadre de la Société des Nations (Genève) : la Convention du 16 novembre 1937 pour la prévention et la répression du terrorisme, ratifiée par aucun Etat.

Dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies (New York) : les principes 1 et 3 de la résolution 2625 de l'Assemblée générale du 24 octobre 1970 « Déclaration sur les relations amicales et la coopération entre les Etats » ; la Convention du 14 décembre 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnels bénéficiant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques ; la Convention du 17 décembre 1979 contre la prise d'otages ; la Convention du 15 décembre 1997 pour la répression des attentats terroristes à l'explosif ; la Convention du 9 décembre 1999 pour la répression du financement du terrorisme ; la Convention du 13 avril 2005 pour la répression des actes de terrorisme nucléaire\*.

\* Le Comité spécial de l'AGNU sur la lutte contre le terrorisme international, créé par la résolution 51/210 du 17 décembre 1996 a négocié les trois Conventions de 1997, 1999 et 2005. Il doit également élaborer une Convention générale pour la répression du terrorisme international (cf. les rés.49/60 du 9 décembre 1994 *Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international* et 51/210 du 17 décembre 1996 *Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international*).

Dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale : la Convention de Tokyo du 14 septembre 1963 relative aux infractions et autres actes survenant à bord des aéronefs ; la Convention de La Haye du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et le Protocole du 24 février 1988 pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale ; la Convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation ; la Convention de Montréal du 1er mars 1991 sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection.

Dans le cadre de l'Organisation maritime internationale : la Convention de Rome du 10 mars 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole pour la répression des actes illicites contre la sécurité des plates-formes situées sur le plateau continental.

Dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique : la Convention de Vienne du 26 octobre 1979 sur la protection physique des matières nucléaires.

Dans le cadre du Conseil de l'Europe : la Convention de Strasbourg du 20 avril 1959 sur l'entraide judiciaire en matière pénale ; la Convention d'extradition conclue à Paris le 13 décembre 1957, avec deux Protocoles additionnels, du 15 octobre 1975 et du 17 mars 1978 ; la Convention de Strasbourg du 27 janvier 1977 pour la répression du terrorisme et l'Accord de Dublin du 4 décembre 1979 entre les Etats membres des Communautés européennes pour l'application de cette Convention, Accord remplacé par la Convention du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne.

Dans le cadre de l'Union européenne : la décision-cadre du 18 avril 2002 relative à la lutte contre le terrorisme.

Dans le cadre de l'Organisation des Etats américains : la Convention de Washington du 2 février 1971 sur la prévention et la répression des actes de terrorisme.

Dans le cadre de la Communauté des Etats indépendants : la Convention de Minsk du 4 juin 1999 sur la coopération à la lutte contre le terrorisme.

Dans le cadre de l'Union africaine : la Convention d'Alger du 14 juillet 1999 sur la prévention et la lutte contre le terrorisme.

Dans le cadre de la Ligue des Etats arabes : la Convention du Caire du 22 avril 1998 sur la suppression du terrorisme.

Dans le cadre de l'Organisation de la Conférence islamique : la Convention d'Ouagadougou du 1er juillet 1999 sur la lutte contre le terrorisme international.

Dans le cadre de l'Association sud-asiatique de coopération régionale : la Convention de Katmandou du 4 novembre 1987 sur la répression du terrorisme.

### ***Références bibliographiques***

Actes du colloque de l'Université libre de Bruxelles du 20 mars 1973 : *Réflexions sur la définition et la répression du terrorisme*, Bruxelles, Bruylant, 1974

Karine Bannelier, etc. (dir.) : *Le droit international face au terrorisme. Après le 11 septembre 2001*, Paris, Pedone, 2002, préf. G. Guillaume

Jean Baudrillard : *L'esprit du terrorisme*, Paris, Galilée, 2002

Didier Bigo, Daniel Hermant : « La relation terroriste », *Etudes polémologiques* n°30, 2/1984, pp.45-63

Gaston Bouthoul : *Essais de polémologie*, Paris, Denoël-Gonthier, 1976

Philippe Braud : *Violences politiques*, Paris, Points Seuil, 2004

- Albert Camus : *Réflexions sur le terrorisme*, Paris, N. Philippe, 2002, rééd. par J. Levi-Valensi, A. Garapon, D. Salas
- Gérard Chaliand : *Terrorismes et guérillas. Techniques actuelles de la violence*, Paris, Flammarion, 1985 ; *Stratégies du terrorisme* (recueil), Paris, Desclée de Brouwer, 1999 ; *L'arme du terrorisme*, Paris, Audibert, 2002 ; *Les guerres irrégulières, XXème-XXIème siècles. Guérillas et terroristes* (recueil), Paris, Folio Gallimard, 2008
- Jean-Claude Chesnais : *Histoire de la violence en Occident de 1800 à nos jours*, Paris, R. Laffont, 1982
- Christian Chocquet : *Terrorisme et criminalité organisée*, Paris, L'Harmattan, 2003
- Luigi Condorelli : « L'imputation à l'Etat d'un fait internationalement illicite : solutions classiques et nouvelles », *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, La Haye, 1984 VI, pp.9-222 ; « Les attentats du 11 septembre et leurs suites : où va le droit international ? », *Revue générale de droit international public*, 2001, pp.829-848
- Cultures & Conflits* n°s 44 : *Défense et identités. Un contexte sécuritaire global ?* (hiver 2001)
- David Cumin : « Tentative de définition du terrorisme à partir du *jus in bello* », *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé*, 2004, pp.11-30 ; « Pour une définition objective du terrorisme. Contribution du point de vue du *jus in bello* », *Droit et Défense*, n°2003/4, pp.28-32
- Michel Dobry : *Sociologie des crises. La dynamique des mobilisations multisectorielles*, Paris, FNSP, 1986
- Espaces Temps* : *De la guerre. Un objet pour les sciences sociales*, Paris, 1999
- Etudes polémologiques* n°s 37 (1/1986), 38 (2/1986) et 47 (3/1988) : *La relation terroriste*, 48 : *Détournements d'avions et prises d'otages* (4/1988), 49 : *Terrorisme, pouvoirs publics et sociétés* (1/1989)
- Franklin L. Ford : *Le meurtre politique. Du tyranicide au terrorisme*, Paris, Fayard, 1990 (1985)
- François Furet, Antoine Liniers, Philippe Raynaud : *Terrorisme et démocratie*, Paris, Fayard, 1985
- Jean-François Gayraud, David Sénat : *Le terrorisme*, Paris, PUF, QSJ, 2ème éd., 2006
- Marie-Hélène Gozzi : *Le terrorisme*, Paris, Ellipses, 2003, préf. J.L. Bruguière
- Gilbert Guillaume : « Terrorisme et droit international », *RCADI*, La Haye, 1989 III, pp.287-416
- Bruce Hoffman : *La mécanique terroriste*, Paris, Calmann-Lévy, 1999 (1998), préf. G. Chaliand
- Henri Labayle : « Droit international et lutte contre le terrorisme », *Annuaire Français de Droit International*, 1986, pp.105-138
- Walter Laqueur : *Terrorisme*, Paris, PUF, 1979 (1977)
- Les Cahiers de médiologie* n°13, 2002 : *La scène terroriste*
- Jean-Pierre Marguénaud : « La qualification pénale des actes de terrorisme », *RSDPC*, 1990, pp.1-28
- Jean-Luc Marret : *Techniques du terrorismes. Méthodes et pratiques du « métier terroriste »*, Paris, PUF, 2ème éd., 2002
- Paolo Persichetti, Oreste Scalzone : *La révolution et l'Etat. Insurrections et « contre-insurrection » dans l'Italie de l'après-68*, Paris, Dagorno, 2000 (1998)
- Gianfranco Sanguinetti : *Du terrorisme et de l'Etat*, Paris, Le fin mot de l'histoire, 1980 (1979)
- Pierre Serrand : *Les notions juridiques d'attentat, d'attroupement et de rassemblement, en droit administratif de la responsabilité*, Paris, LGDJ, 1994
- Jean Servier : *Le terrorisme*, Paris, PUF, QSJ, 1979
- Isabelle Sommier : *Le terrorisme*, Paris, Flammarion, 2000 ; *La violence révolutionnaire*, Paris, PFNSP, 2008
- Stratégique* n°s 66-67 : *Les terroristes contemporains* (2-3/1997) et 85 : *Terrorisme et stratégie* (2005)
- Mario Turchetti : *Tyrannie et tyranicide de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Fayard, 2001, « Terrorismes et tyranicides », pp.770-793
- UNIDIR-Forum du désarmement n°1-2008 : *Les groupes armés non étatiques*
- André Vitu : « Le meurtre politique en droit international et extradition », in *Mélanges Levasseur*, Paris, Litec, 1992, pp.361-370
- Michaël Walzer : *Guerres justes et injustes*, Paris, Belin, 1999 (1977), « Le terrorisme », pp.275-286
- Michel Wieviorka : *Terrorismes et sociétés*, idem, 1988 ; *Face au terrorisme*, Paris, Liana Levi, 1995
- M. Wieviorka, Dominique Wolton : *Terrorisme à la une*, Paris, Gallimard, 1987